

SOUBRE PLAINE

AGRÉÉ PAR LES P.T.T. ET LES HÔPITAUX DE PARIS
28, RUE JEAN-BART
94100 SAINT-MAUR
TÉL. : 48.83.04.00
FAX : 48.83.32.42
CCP PARIS 17 166 07 H

DERATISATION - DESINFECTION
DESINSECTISATION - NETTOYAGE VIDE-ORDURES



TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
000020	- 2 JAN. 96
R.C. ANALYTIQUE	

933194

PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS DES ASSOCIES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 1995

Les associés de la société à responsabilité limitée A.D.D SOUBRE PLAINE se sont réunis le 26 Juin 1995 à 18H00 au siège de la société, 28 rue Jean Bart à Saint-Maur des Fossés sur convocation faite conformément aux dispositions réglementaires.

Sont présents : Messieurs Gérard SOUBRE et Alain PLAINE
Mesdames Irène SOUBRE et Catherine PLAINE
représentant la totalité du capital social.

L'assemblée est présidée par A. PLAINE, associé gérant. Il rappelle que l'ordre du jour concerne le transfert du siège social fixé par les statuts, 28 rue Jean Bart à Saint-Maur des Fossés, domicile du gérant au 68 rue Elias Howe, même commune.

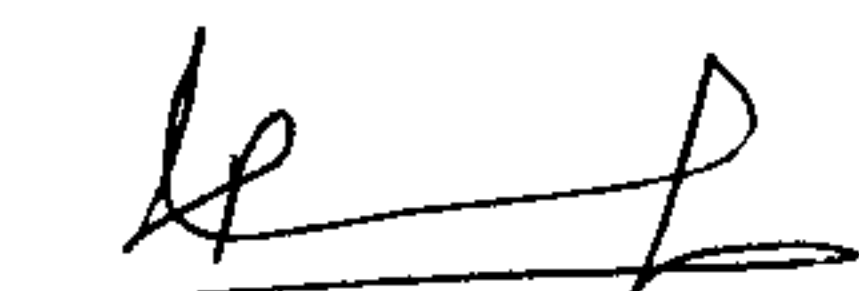
Après délibération, la résolution est mise au voix : RESOLUTION UNIQUE

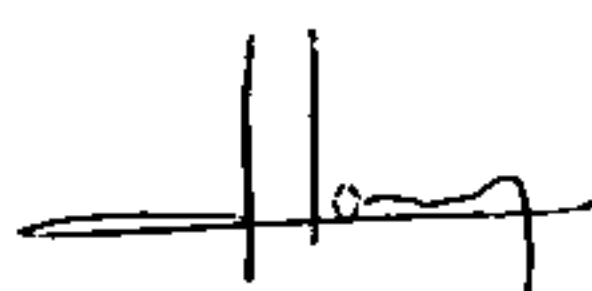
L'article 4 des statuts du 4 Janvier 1993 est modifié ainsi dans son premier alinéa :
" Le siège social est fixé : 68, rue Elias Howe à Saint-Maur des Fossés .
Cette modification prendra effet le 1er Juillet 1995.

La résolution ci-dessus est adoptée à l'unanimité.

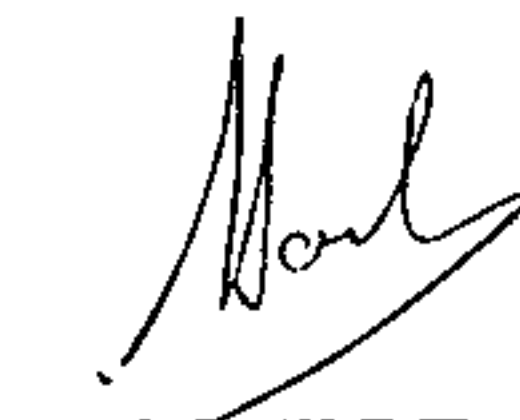
L'ordre du jour étant accompli et personne ne demandant la parole, le président lève la séance à 19H00 .

Le présent procès verbal a été dressé et signé par le président de séance et visé par les associés.


A. PLAINE


G. SOUBRE


C. PLAINE

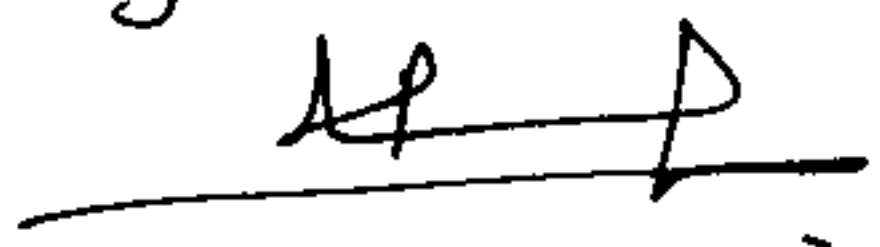

I. SOUBRE

A.D.D. SOUBRE PLAINE

Société à responsabilité limitée
au capital de F. 50 000
Siège social : 28 rue Jean Bart, 94100 SAINT MAUR

STATUTS

le 4 janvier 1993

copie certifiée Conforme
le Gérant : A. PLAINE


A.D.D. SOUBRE PLAINE
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de F. 50 000
Siège social : 28 rue Jean Bart, 94100 SAINT MAUR

Les soussignés :

Monsieur Gérard SOUBRE
demeurant 10 avenue de la Banque 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE,
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté légale,
né le 26 juin 1938, à PARIS XIVème

Monsieur Alain PLAINE
demeurant 28 rue Jean Bart 94100 SAINT MAUR,
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté légale,
né le 6 novembre 1960, à ELBEUF (76500)

Madame Irène BOUTEILLE épouse SOUBRE ,
demeurant 10 avenue de la Banque 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE,
de nationalité française
mariée sous le régime de la communauté légale,
née le 9 juin 1940, à ETIVAL (72)

Madame Catherine SOUBRE épouse PLAINE
demeurant 28 rue Jean Bart 94100 SAINT MAUR,
de nationalité française
mariée sous le régime de la communauté légale,
née le 1er août 1961, à SAINT MAUR (94)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et
ont adopté les statuts établis ci-après :

GS IS. AP CP

SAINT-MAUR		LA RECETTE	
12		18 JAN. 1993	
		1/1	
		500 ⁰⁰	
SPRECHER			

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif .
Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation de tout établissement industriel et commercial de dératisation, de désinsectisation, de désinfection, l'exploitation de tous brevets d'invention, la vente et la représentation de tous produits, matières ou matériaux se rapportant aux activités ci-dessus ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.D.D SOUBRE PLAINE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 68, rue Elias Howe 94100 Saint-Maur des Fossés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Lyonnais ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque. ~~XX~~

.par Monsieur Gérard SOUBRE	12 500 Francs
.par Monsieur Alain PLAINE	12 500 Francs
.par Madame Irène SOUBRE	12 500 Francs
.par Madame Catherine PLAINE	12 500 Francs

Soit au total la somme de F. 50 000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (F. 50 000).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

. Monsieur Gérard SOUBRE numérotées de 1 à 125	125 parts sociales
. Monsieur Alain PLAINE numérotées de 126 à 250	125 parts sociales
. Madame Irène SOUBRE numérotées de 251 à 375	125 parts sociales
. Madame Catherine PLAINE numérotées de 376 à 500	125 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

GS is.

AS

CP

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société qu'après le refus des autres associés d'exercer leur droit de préemption sur les parts cédées.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne sont cessibles entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

GS IS.

MS

OP

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1993.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

GS i S.

RP CP

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

GS i S .

NS P

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alain PLAINE à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

GS I S.

AP M

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Lu et approuvé



Fait à SAINT MAUR

GS

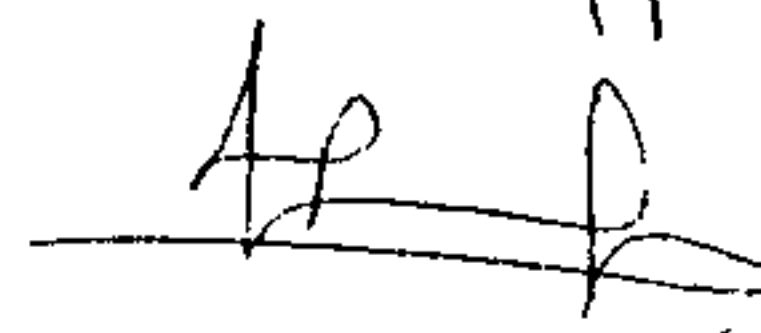
Le 4 janvier 1993

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

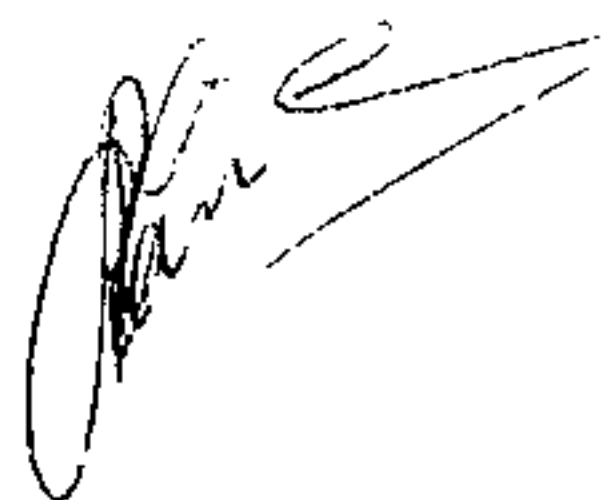
is *Lu et approuvé*



Lu et Approuvé



Lu et approuvé



A.D.D. SOUBRE PLAINE
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de F. 50 000
Siège social : 28 rue Jean Bart, 94100 SAINT MAUR

ANNEXE

*ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS*

- . prise de contact avec des établissements financiers,
- . signature d'un engagement de mise à disposition de locaux,

GS i s . AT . CP

A.D.D. SOUBRE PLAINE
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de F. 50 000
Siège social : 28 rue Jean Bart, 94100 SAINT MAUR

ANNEXE

Les associés donnent mandat à Monsieur Alain PLAINE de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- . prise de contact avec des établissements financiers,
- . signature d'un engagement de mise à disposition de locaux,

GS

Lu et approuvé

AP

Lu et Approuvé

IS lu et approuvé
[Signature]

[Signature]

[Signature]

CP Lu et approuvé

[Signature]